

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de leur recours, les requérantes au pourvoi se fondent sur les moyens et principaux arguments suivants:

- le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant un critère juridique erroné pour constater une restriction de la concurrence par objet;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en outrepassant sa compétence de pleine juridiction pour constater une restriction de la concurrence par objet;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en violant son obligation de motivation pour constater une restriction de la concurrence par objet;
- le Tribunal a clairement et manifestement mal apprécié les éléments du dossier, ce qui a constitué une dénaturation des éléments de preuve, lorsqu'il a constaté que le prétendu objectif commun est étayé par d'autres éléments de preuve;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant un critère juridique erroné et en dénaturant les éléments de preuve en jugeant que Philips a participé à une infraction unique et continue dans son ensemble et, partant, que Philips pouvait en être tenue responsable;
- en rejetant le moyen de Philips tiré de ce que le facteur de gravité appliqué n'était pas proportionnel à l'infraction et au rôle de Philips dans cette infraction, le Tribunal a commis une erreur de droit consistant à avoir mal appliqué le principe de proportionnalité et à ne pas avoir exercé sa compétence de pleine juridiction.

---

**Recours introduit le 3 mars 2017 — Commission européenne/Royaume de Belgique****(Affaire C-110/17)**

(2017/C 121/27)

*Langue de procédure: le français***Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: W. Roels et N. Gossement, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Belgique

**Conclusions**

La Commission européenne a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à la Cour de:

- constater que, en maintenant des dispositions selon lesquelles, en matière d'estimation des revenus afférents aux immeubles non loués, ou loués, soit à des personnes physiques qui n'en font pas un usage professionnel, soit à des personnes morales qui les mettent à disposition de personnes physiques à des fins privées, la base imposable est calculée à partir de la valeur cadastrale en ce qui concerne les biens situés sur le territoire national, et sur la valeur locative réelle s'agissant des immeubles situés à l'étranger, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, et
- condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission considère que la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 63 du TFUE et 40 de l'accord sur l'EEE.

Tout en faisant état des tentatives de la Belgique de mettre fin au manquement, la Commission considère que l'existence du manquement est démontrée à la date d'expiration du délai de deux mois établi dans l'avis motivé, soit le 26 mars 2012.

---